

## Fondement du droit à réparation des victimes devant la cour pénale internationale

BERKANI Amar Maître assistant « A »  
Faculté de Droit et des Sciences Politiques  
Université A-Mira Bejaïa, 06000 Bejaïa, Algérie.

ملخص:

Résumé

خلافًا لما هو مقرر في الأنظمة الأساسية للمحاكم الجنائية الدولية المؤقتة ليوغوسلافيا سابقا ورواندا، أسست المحكمة الجنائية الدولية نظام حقيقي لتعويض الضحايا وجبر أضرارهم المباشرة وغير المباشرة. وفي الواقع أن النظام الأساسي للمحكمة الجنائية الدولية ونظام الإجراءات والإثبات الخاص بها بينا من جهة، مبادئ تؤكد حماية الضحايا، ومشاركتهم في الإجراءات الخاصة بالتعويض أمام المحكمة. ومن جهة أخرى، بينا نماذج التعويض لصالح الضحايا التي تكون على شكل رد الحقوق، رد الاعتبار أو التعويض عن طريق الصندوق الاستئماني لصالح الضحايا.

الكلمات المفتاحية: الحق في التعويض- الضحية – المحكمة الجنائية الدولية.

Contrairement à ce qui a été prévu dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, la cour pénale internationale a instauré un véritable régime de réparation aux victimes qui ont subi des préjudices directe ou indirecte. En effet, le statut de la cour pénale internationale et son règlement de procédure et de preuve mentionnent d'une part, les principes qui sous-tendent la protection des victimes, et leurs participations dans la procédure de réparation devant la Cour et, d'autre part, les modalités de réparation en faveur des victimes sous forme de restitution, réhabilitation ou indemnisation par le fonds au profit des victimes.

**Les mots clés :** Droit à réparation, victimes, cour pénale internationale.

### Introduction

Toutes les victimes de violation des droits de l'homme et des crimes internationaux ont droit à une réparation et à une indemnisation juste et équitable. Des principes sont adoptés à propos de ce droit dans les différentes conventions et déclarations des Nations-Unies, ainsi que dans le statut de la Cour pénale internationale (CPI) <sup>(1)</sup>.

L'assemblée générale de l'Organisation des Nation-Unies a adopté deux déclarations importantes ; la déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir <sup>(2)</sup>, et celle ayant trait aux principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours, et à une réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Les principes Van Boven/Bassiouni) <sup>(3)</sup>.

Étrangement, le statut de la CPI ne définit pas le terme «victime». Cette définition se trouve dans le règlement de procédure et de preuves de la CPI (RPP/CPI)<sup>(4)</sup>. En effet en vertu de la règle 85 de ce règlement « a) le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la cour ; b) le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage directe ».

Cette définition fait partie du processus de développement considérable que connaît le droit pénal international depuis sa création. D'ailleurs, dans le statut du Tribunal militaire de Nuremberg qui a été créé par l'Accord de Londres du 08 août 1945, on évoque la responsabilité des organisations criminelles, tandis que la Cour pénale internationale indemnise les organisations et les établissements en tant que victimes des crimes internationaux pour lesquels la Cour est compétente, mais elle n'a jamais prononcé des sanctions à l'encontre des personnes morales en général.

Le statut de la CPI accorde une place pour les victimes indirectes et préconise de réparer les préjudices qu'elles ont subis, comme les témoins et les représentants légaux des victimes directes, en prenant des mesures pour leur protection contre tout danger, chose qui a été confirmée lors de la conférence de révision du statut de Rome de la CPI<sup>(5)</sup>.

Contrairement à ce qui a été prévu dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda où les victimes ont été quelque peu oubliées. Seulement avec la création de la CPI et qu'on voit évoluer la place de la victime.

Alors, quel est le régime de réparation réservé aux victimes dans les différentes étapes de procès devant la CPI ? Est-il différent de ce qui a été prévu dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda ?

Dans cette perspective, des conditions ont été prévues dans le règlement de procédure et de preuve de la CPI, notamment la participation de la victime dans la procédure au procès sur une demande adressée au greffier de la cour dans le but d'exposer ses doléances (*I*). A ce titre, la Cour peut ordonner à la personne condamnée la réparation des victimes ou à leurs ayants droit, qui contient la restitution et l'indemnisation ensuite la réhabilitation<sup>(6)</sup> ou toute forme de réparation que la cour juge utile (*II*).

### **I : La procédure de réparation à la faveur des victimes devant la Cour pénale internationale**

La victime qui souffre des conséquences des crimes internationaux graves, a un besoin incompressible d'obtenir justice, c'est la raison pour laquelle la CPI a prévu un programme de protection conséquent pour les victimes. Elle a même créé une unité, en collaboration avec les tribunaux AD HOC<sup>(7)</sup> et les tribunaux internationalisés<sup>(8)</sup>, justement pour protéger les victimes d'esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée à l'égard des femmes, et les enfants victimes (*I*). D'ailleurs,

ces derniers occupent une place dans l'action civile internationale à côté du juge et du procureur ainsi que le défenseur pour que les victimes réclament leurs droits (2).

## **1 : Protection des victimes par la Cour pénale internationale**

La CPI est obligé de protéger les victimes des crimes graves qui relèvent du droit international pour lesquels la cour est compétente, et en raison de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la victime préserve son droit de demander protection au juge à tout moment qu'elle préfère. Notons que cette action ne concerne pas la victime à titre personnelle seulement mais concerne même les ayants droit et les générations futures.

Ensuite, les considérations de la justice et l'équité garantissent certaines protections et respect pour les victimes. Ces dernières conservent en outre, toutes leurs chances d'obtenir leurs droits.

### **A- Les demandes de protection formulées par les victimes**

Les victimes peuvent introduire une demande en vue d'intervenir dans la procédure et de se faire représenter individuellement ou collectivement par des avocats ou d'autres conseillers devant la Cour. Cette demande sera en principe accueillie par la chambre préliminaire. Les victimes seront invitées aux audiences et recevront de la part du greffier une copie des pièces de procédure <sup>(9)</sup>. Ensuite, la Cour doit arrêter les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour <sup>(10)</sup>. Pour cette raison, la chambre préliminaire de la CPI, sur la base d'une demande du procureur ou de toutes les parties dans l'action internationale (soit le défendeur ou bien les témoins ou les victimes et ces représentants légaux), peut prendre des mesures de protection nécessaires pour les victimes directes ou indirectes.

En effet, une demande se fera par la victime pour participer à la procédure et exposer ses vues et ses préoccupations, adressées au greffier qui les communique à la chambre compétente. Ensuite le greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre <sup>(11)</sup>.

Toutefois, si les intérêts personnels des victimes sont concernés, la chambre compétente examinera les vues et préoccupations des victimes, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciables ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au RPP <sup>(12)</sup>.

Par ailleurs la demande de protection doit remplir les conditions qui suivent :

- La requête ou la demande doit être présentée par une seule partie qui comparait devant la cour.
- Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou d'un représentant légal doit être notifiée au Procureur et à la défense, qui ont la possibilité d'y répondre.

- La requête ou la demande qui concerne un certain témoin ou une certaine victime doit être notifiée à ces derniers ou à leurs représentants légaux, qui ont la possibilité d'y répondre.

- Lorsque la Chambre préliminaire agit d'office, elle avise le Procureur et la défense, les témoins et les victimes ou, le cas échéant, les représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées; elle leur donne la possibilité de répondre <sup>(13)</sup>.

En effet, la chambre préliminaire de la CPI, après consultation de l'unité d'aide aux victimes et aux témoins et après avoir pris en considération les avis des victimes et ceux des témoins, peut prendre des mesures spéciales :

- Les chambres de la Cour peuvent ordonner d'une manière d'office, des mesures visant à faciliter la position d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles.

- Les chambres de la Cour peuvent ordonner d'une manière d'office des mesures spéciales, notamment la présence d'un conseiller, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin <sup>(14)</sup>.

## **B- Les conditions préalables pour réparation en faveur des victimes**

Traditionnellement, en droit international, il existe différents types de procédures pour réparer le préjudice que la victime a subi. Cependant, la CPI a établi d'une manière d'office ou sur une demande de la victime, des principes dans ce sens tels que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation.

La demande de réparation formulée par la victime et adressée au greffier de la Cour, elle doit contenir les indications et les éléments suivants :

- Les noms, prénoms et adresse du requérant;
- La description du dommage, de la perte ou du préjudice;
- Le lieu et la date de l'incident ;
- Une demande d'indemnisation;
- Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes;
- Dans la mesure du possible, toutes les pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins <sup>(15)</sup>.

En revanche, lorsque la Cour procède à la réparation de la victime d'une manière d'office, elle doit demander au greffier de notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, à toute personne et à tout État intéressé <sup>(16)</sup>.

## **2 : Participation des victimes à la procédure de procès international.**

Le Statut de la CPI confirme l'importance de la participation des victimes, la nécessité du respect et de l'effectivité de leurs avis puisqu'elles sont des bénéficiaires de procédure. D'ailleurs, dans la conférence de révision du statut de Rome, il a été signalé la nécessité de prendre en charge les victimes et les témoins ainsi que les intermédiaires.

Dans cette conférence, le rôle de Section de la participation des victimes et des réparations a été renforcé et confirmé, pour aider les victimes à participer aux procédures de la CPI, et de les assister dans leurs demandes de réparation. D'ailleurs, depuis 2005, la Section a reçu 2290 demandes de participation et 330 demandes de réparation de la part des victimes<sup>(17)</sup>.

#### **A- La procédure de participation**

La victime peut déposer des observations devant la chambre préliminaire lorsque le Procureur demande à celle-ci de l'autoriser à enquêter. Elles peuvent également déposer des observations sur toutes les questions relatives à la compétence de la cour ou à la recevabilité des affaires.

En effet, la victime peut adresser une demande écrite au greffier de la Cour et plus précisément à la Section de la participation des victimes et des réparations. Celle-ci doit présenter la demande à la chambre compétente qui décide des modalités de la participation des victimes à la procédure.

Au cas où la demande de la victime est rejetée par la chambre compétente, celle-ci peut déposer une nouvelle demande à une phase ultérieure de la procédure<sup>(18)</sup>. Afin de faciliter le dépôt par les victimes de leurs demandes visant à participer à la procédure, la Section de la participation des victimes et des réparations a mis en place des formulaires standards.

Il convient de préciser qu'une demande peut être introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque la victime est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire<sup>(19)</sup>.

#### **B- Les cas pratiques de participation des victimes dans la procédure devant la CPI**

Lors des travaux de la conférence de la révision du statut de Rome, il a été décidé d'aider les victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour, ainsi que la prise en charge des groupes de personnes isolés pour avoir une possibilité au recours aux instances de la Cour. Pour la première fois dans l'histoire de cette dernière, une délégation chargée par la CPI a rendu visite au Caire en date du 20 novembre 2011 en vue de conseiller et de prendre en charge les avis et les demandes des victimes des crimes graves relevant de la compétence de la Cour lors du conflit armé au Soudan.

En effet, la Section de la participation des victimes et des réparations a entrepris 78 missions sur le terrain, et grâce à ces actions, la Section est entrée en contact avec les victimes, y compris des femmes et des enfants, et les victimes des violations sexuelles. En outre, des efforts considérables ont été entrepris pour l'amélioration de la représentation légale des victimes et l'assistance de qualité, compte tenu des limitations de la Cour à cet égard.

La Section de la participation des victimes et des réparations a soumis 232 rapports aux instances de la Cour. Elle a même chargé de transmettre les requêtes des victimes aux instances compétentes de la cour, et faire accompagner les victimes pour avoir plus d'informations concernant les moyens de réparation de leurs préjudices, et de

faire connaître les procédures juridiques aux communautés touchées par des crimes en lien avec les situations et les affaires examinées par la cour <sup>(20)</sup>.

## **II : Les modalités de réparation en faveur des victimes**

Plusieurs mécanismes et dispositions ont été mis en place pour réparer les préjudices consécutifs aux victimisations subies. Une partie de ces dispositions et mécanismes se trouve dans le statut de la CPI lui-même. Toutefois, la plupart figure dans le RPP de la CPI.

La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation (*I*). Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du fonds au profit des victimes <sup>(21)</sup> (*2*).

### **1 : Les formes de réparations**

Il est obligatoire de réparer le préjudice qu'a subi la victime de crime international d'une manière efficiente et efficace, car cette réparation prend des dimensions matérielle, psychologique et sociale ou bien la réinsertion des victimes dans la vie civile.

La restitution, l'indemnisation et la réhabilitation sont les seules formes de réparation expressément prévues par le Statut. Néanmoins, cette liste n'est pas exhaustive. Car le Groupe de travail sur les aspects procéduraux de la Conférence de Rome en 1998, avait expressément mentionné et approuvé la définition des réparations contenue dans les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (les principes Van Boven/Bassiouni), qui inclut deux formes de réparation supplémentaires et symboliques: la satisfaction et les garanties de non-répétition <sup>(22)</sup>.

#### **A- Les formes de réparation prévue par la CPI**

En droit international, il existe généralement deux formes de réparations, celle de réparation matérielle et réparation symbolique. On étudiera successivement les formes matérielles prévues dans l'article 75 du statut de Rome et les formes symboliques citées dans la déclaration de 1985.

##### **a- La restitution**

Généralement, la restitution désigne, au sens strict, la remise matérielle à leurs légitimes propriétaires d'objets placés sous main de justice à la suite d'un vol, d'un détournement ou d'une saisie comme pièces à conviction. Le juge peut ordonner leur restitution d'une manière d'office ; ou sur une demande de la victime ; soit à la requête d'un tiers qui prétend avoir droit sur l'objet et qui peut être entendu comme observateur <sup>(23)</sup>.

En droit international pénal, la restitution doit cependant s'entendre, dans un sens strict conforme à la théorie générale, comme la remise à son légitime propriétaire de biens frauduleusement ravis <sup>(24)</sup>. En revanche, l'idée de la restitution, au sens large, est de rétablir la victime dans la position originelle, c'est-à-dire celle qui était la sienne avant le crime <sup>(25)</sup>. Ensuite, selon les principes Van Boven/Bassiouni, notamment dans

le paragraphe 19, la restitution contient la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

Néanmoins, la procédure de restitution a plusieurs désavantages, parce que le préjudice causé est souvent irréversible et la restitution est souvent impossible. On peut restituer des biens volés, rétablir un emploi ou rendre la liberté, mais cela ne placera pas la victime dans la position qui était la sienne avant de subir le préjudice, puisque cela n'effacera pas les années de privation, d'emprisonnement, sans compter les éventuelles blessures corporelles (torture, viol, etc.) ou la mort <sup>(26)</sup>.

Toutefois, la cour pénale internationale recommande que la restitution doive être appliquée d'une manière efficace. D'ailleurs, pour permettre aux États de lui donner suite, une ordonnance de confiscation indique :

- a- L'identité de la personne contre laquelle elle est émise;
- b- Les revenus, biens et avoirs que la Cour ordonne de confisquer
- c- Que si un État Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation relative aux produits, biens ou avoirs spécifiés, il doit prendre des mesures pour en récupérer la valeur <sup>(27)</sup>.

#### **b- L'indemnisation**

L'indemnisation est instituée comme compensation du préjudice dû à l'infraction, elle vise le rétablissement du manque éprouvé par les victimes dont elle est la juste mesure. Donc, le but de l'indemnisation est de mettre la personne dans la position financière qui aurait été la sienne si elle n'avait pas été victime <sup>(28)</sup>. Cela pose le problème de l'application du principe de proportionnalité, pour trouver un équilibre entre la gravité du dommage et la souffrance engendrée <sup>(29)</sup>.

L'indemnisation pourrait être de l'argent obtenu individuellement pour un préjudice corporel, moral ou matériel, qu'il ait été subi par la victime. Mais la valeur de l'argent est toute relative et surtout limitée en ce qui concerne les réparations des dommages issus des violations des droits humains. Cela nécessite d'évaluer l'indemnisation en fonction du milieu social et en tenant compte de la situation financière à l'instant de la personne à indemniser <sup>(30)</sup>. L'attribution d'une indemnisation peut être décidée pour le préjudice physique ou psychologique, les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ; le préjudice moral ; les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux <sup>(31)</sup>.

En ce qui concerne les ordonnances de réparation, elles doivent être transmises aux États partis de la convention de Rome portant sur le statut de la Cour pénale internationale. Et au moment de donner effet à une ordonnance de réparation par ces États, leurs autorités nationales ne peuvent modifier les réparations fixées par la Cour, ni la nature ou l'ampleur des dommages, pertes ou préjudices telles que la Cour les a déterminés, ni les principes énoncés dans la décision, et qu'elles doivent en faciliter l'exécution <sup>(32)</sup>.

### **c- La réhabilitation**

La réhabilitation c'est aider les victimes à se réintégrer socialement à travers un soutien psychologique, médical, juridique, social (33). En effet, la réhabilitation a pour but de réadapter les victimes, trop fragiles psychologiquement, au cours de la vie et peut consister en toute forme d'assistance et de diminuer, dans la mesure du possible, les effets du traumatisme psychologique ainsi que les conséquences physiques et sociales des crimes subis (34). D'ailleurs, selon la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies n° 60/147, la réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux <sup>(35)</sup>.

D'autres mesures peuvent être prises en faveur de la victime, comme l'assistance juridique, sociale et économique, le retour au lieu de résidence, la réintégration dans son emploi, la garantie d'une vie familiale, destinées à faciliter le rétablissement de la réputation des victimes. La réadaptation vise en somme à la normalisation de la position et de la vie sociale réelle des victimes et de leurs proches, autant que possible <sup>(36)</sup>.

### **B- Les formes symboliques**

Le droit international distingue généralement entre deux sortes de réparation symbolique : la satisfaction et la garantie de non-répétition et de prévention.

#### **a- La satisfaction**

La satisfaction est la forme de réparation la mieux adaptée au dommage moral. Il peut se définir comme un avantage d'ordre moral qu'un Etat obtient à titre de redressement d'un acte engageant la responsabilité internationale d'un autre Etat <sup>(37)</sup>.

La satisfaction est une forme subsidiaire à laquelle on a recours « dans la mesure où [le préjudice causé] ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation » <sup>(38)</sup>. Il peut alors constituer des formes diverses : présentation des honneurs à l'autorité bafouée ; une expression de regrets ; excuses officielles ou toute autre modalité appropriée <sup>(39)</sup>.

En outre, la satisfaction devrait comporter, le cas échéant, toutes ou une partie des mesures suivantes : cessation des violations persistantes ; vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité ; recherche des personnes disparues et recherche des corps des personnes tuées ; déclaration officielle ou décision de justice rétablissant les droits et la dignité de la victime directe ou indirecte ; reconnaissance publique des faits et acceptation de responsabilité <sup>(40)</sup>. D'ailleurs, la commission vérité et réconciliation de l'Afrique du sud a montré que « la vérité blesse mais le silence tue » <sup>(41)</sup>.

#### **b- La garantie de non-répétition et de prévention**

La garantie de non-répétition consiste en des mesures préventives qui garantissent que les violations en cause ne pourront pas avoir lieu à nouveau. Elle devrait être incluse dans les systèmes juridiques nationaux, le cas échéant, toutes ou une partie des mesures suivantes consistant à : le contrôle efficace des forces armées par l'autorité civile ; renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; protection des



membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme, l'encouragement et l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques et enfin réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire <sup>(42)</sup>.

## **2 : La réparation par le fonds au profit des victimes**

L'article 75/2 du statut de Rome évoque l'existence d'un fonds, qui a été créé par une résolution n°6 de l'assemblée générale des Etats parties (AEP) de la CPI le 9 septembre 2002. Sa gestion est confiée au conseil de direction de l'AEP, tandis que son secrétariat est assuré par le greffe. Il s'agit d'un organe indépendant, disposant d'un financement propre et distinct du budget de la CPI <sup>(43)</sup>. La Cour peut lui demander d'exécuter des ordonnances de réparation rendues contre les personnes condamnées conformément à l'article 75 du statut.

### **A- Organisation du fonds au profit des victimes**

Le fonds repose sur deux organes ; celui de Conseil de Direction et celui du secrétariat.

a- **Le conseil de direction**, est composé de cinq personnalités éminentes, une par zone géographique <sup>(44)</sup> ; son rôle est de présider le fonds ou de déterminer les activités et projets du fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci.

b- **Le secrétariat**, est chargé des tâches administratives et fait en sorte qu'il puisse se concentrer sur les grandes orientations et la politique du Fonds. Son rôle est d'apporter l'aide nécessaire au bon fonctionnement du conseil de direction dans l'accomplissement de sa tâche <sup>(45)</sup>.

### **B- Rôle du fonds au profit des victimes**

Le fonds au profit des victimes a un triple rôle : il est d'abord utilisé en tant que « tirelire » de la Cour pénale internationale, à laquelle contribuent les Etats parties ainsi que des donateurs privés ; il exécute les ordonnances de réparation de la Cour que celle-ci décide de lui transférer, ainsi que les mesures d'amende et de confiscation prises par la cour. Enfin, il met en œuvre des politiques visant à collecter des fonds au bénéfice de la structure, et déterminer l'utilisation appropriée des contributions volontaires pour assister les victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour et leurs familles <sup>(46)</sup>.

Jusqu'à l'année 2010, le fond au profit des victimes a consommé près de 3.9 millions d'euros collectés dans 24 pays depuis 2004. Cette somme importante est consacrée pour des projets au nord de l'Ouganda et en République Démocratique du Congo (RDC) et pour réhabiliter les victimes de violences sexuelles. Cependant, 1 million d'euros a été réservé pour de futurs projets d'aide en République centrafricaine <sup>(47)</sup>. Le fonds a, à ce jour, développé trois catégories de projets et ceux-ci se rapportent

plus particulièrement à la réhabilitation physique, à la réhabilitation psychologique et à l'assistance matérielle <sup>(48)</sup>.

En effet, la Cour peut rendre des ordonnances accordant la réparation à titre individuel contre la personne reconnue coupable ; et s'il n'y a pas possibilité d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement, la Cour peut ordonner que le montant de réparation mis à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au fonds au profit des victimes <sup>(49)</sup>. En outre, le Fonds au profit des victimes est tenu de présenter un rapport une fois par an à l'Assemblée des Etats parties qui est chargée de faire des recommandations en vue de la gestion optimale des finances du Fonds <sup>(50)</sup>.

## Conclusion

La Cour pénale internationale a intégré un véritable régime de réparation, celui-ci constitue un progrès remarquable par rapport aux tribunaux pénaux internationaux AD HOC. De plus, la CPI a donné l'importance aux victimes qui ont subi des préjudices directs ou indirects.

Au-delà des efforts consentis par la CPI depuis sa création, il nous faut d'abord reconnaître l'humanité de la victime, qui constitue un vecteur puissant pour la réconciliation nationale, « la vérité blesse mais le silence tue » comme l'a bien souligné la commission vérité et réconciliation de l'Afrique du sud.

Malgré la place importante des victimes devant la CPI, ces dernières n'ayant pas le droit à une action civile internationale, avant que les parties concernées (l'Etat partie, Conseil de sécurité, procureur par sa propre initiative) recourent aux mécanismes de déclenchement de la compétence de la CPI.

En outre, les victimes souffrent de la lenteur des procédures devant la Cour. D'ailleurs, la première décision relative à la mise en œuvre du mécanisme de réparation par la CPI, est rendue six ans après dans le cadre de l'affaire « Le procureur contre Thomas LUBANGA DYILO », en date du 7 août 2012. Ce dernier a été déclaré coupable, et condamné à 14 ans d'emprisonnement en juillet 2012.

---

1- Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, document A/CONF/183/9, amendé dans sa version française par les procès-verbaux des 10 novembre 1998, 12 juillet et 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002, et entré en vigueur le 1er juillet 2002, disponible dans [en ligne] : <http://www.un.org/french/icc/>

2- La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, n° 40/34, du 29 Novembre 1985.

3- La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies, n° 60/147, du 16 décembre 2005, publié officiellement le 16 mars 2006.

4- Règlement de Procédure et de Preuve de la CPI, adopté par l'assemblée des Etats parties au Statut de Rome, lors de sa première session, New-York, 3-10 septembre 2002, document n° PCN ICC/2000/INF/3Add1 du 9 septembre 2002.

5- Conférence de révision de statut de la cour pénale internationale conclue par les Etats parties à Kampala document n° PC/ST/V/1 du 10 juin 2010.

6- Article 75 §2 de statut de la CPI prévoit « *La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation* ».

7- Les tribunaux AD HOC sont; Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créée par la résolution du conseil de sécurité, n°827 du 25 Mai 1993 Portant, l'établissement d'un T.P.I pour l'Ex-

Yougoslavie, in, Les Nations Unies et les Droits de l'Homme, Séries livres Blus des Nations Unies Vol VII, Doc83, New-York, 1995 p.410. Le tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la résolution, du conseil de sécurité, n° 955 du 8 Novembre 1994, Portant l'établissement d'un T.P.I pour le Rwanda, in, les Nations Unies et les Droit de l'Homme, Séries livres Blus des Nations Unies Vol VII, Doc94, New-York, 1995 p.489.

8- Les tribunaux internationalisés sont ; Le tribunal de Sierra-Leone créé par l'accord conclu entre les Nations-Unies et le gouvernement sierra-Léonais en 2002 sur la base de la résolution du Conseil de Sécurité n°1315 du 14/08/2000 , Le tribunal mixte de Timor l'Est créé par la résolution du Conseil de Sécurité n° 1272 du 25/11/1999 , Chambres spéciales des tribunaux Cambodgiens pour juger les Khmers Rouges créé par l'accord conclu entre les Nations-Unies et le gouvernement Cambodgien en date du 13/05/2003, Tribunal spécial pour le Liban créé par l'accord négocié et signé entre le Gouvernement libanais et le Secrétariat général de l'ONU d'une part, et l'adoption de la résolution du conseil de sécurité n° 1757 du 30/05/2007 d'autre part.

9- Luc WALLEYN, Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Vol, 84, n°845, mars 2002, p.60.

10- La règle 89/1 de RPP/CPI.

11- La règle 89/2 de RPP/CPI.

12- Les conditions de la demande citée, sont fixées au paragraphe 3 de l'article 68 statut de la CPI.

13- La règle 87/2 de RPP/CPI.

14- La règle 88/1-2 de RPP/CPI.

15- La règle 94 de RPP/CPI.

16- La règle 95/1 de RPP/CPI.

17- Conférence de révision de statut de la cour pénale internationale document RC/ST/V/INF.3. Du 11 juin 2010.

18- La règle 89/1-2 de RPP/CPI.

19- La règle 89/3 de RPP/CPI.

20- Conférence de révision de statut de la cour pénale internationale conclue par les Etats partie à Kampala document n° RC/ST/V/INF.3 du 1 juin 2010, p.1.

21- Article 75/2 du Statut de la CPI.

22- F I D H, Les droits des victimes devant la CPI: manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des organisations non gouvernementales, p.6, voir, le cite internet, <http://www.fidh.org/Les-droits-des-victimes-devant-la> du 23 Avril 2007.

23- voir, Aurélien THIBULT LEMASSON, la victime devant la justice pénale internationale, thèse pour l'obtention de diplôme de doctorat en droit privé et science criminelle, université de LIMOGES, 28/04/2010, p.272.

24- *ibid.* p.273.

25- Jean BAPTISTE, Jeangène VILMER, Réparer l'irréparable, les réparations aux victimes devant la cour pénale internationale, 1<sup>er</sup> édition, PUF, 2009, p.59.

26- Jean BAPTISTE, Jeangène VILMER, *Op.cit.*, p.60.

27- Règle 218 de RPP/CPI.

28- Jean BAPTISTE, Jeangène VILMER, *Op.cit.*, p.60.

29- Arnaud. M. HOUEDJISSIN, Les victimes devant les juridictions pénales internationales thèse pour l'obtention de diplôme de doctorat en droit privé, université de GRENOBLE, 22/02/2011, p.219.

30- *ibid.* p.220.

31- Paragraphe 20, de la résolution de l'assemblée générale des nations unies ,n° A/RES/60/147 du 16/12/2005 portant les *principes fondamentaux et directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.*

32- Règle 219 de RPP/CPI.

33- Paragraphe 21, de la résolution de AGNU, n° A/RES/60/147 du 16/12/2005.

34- Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des organisations non gouvernementales, publié par F I D H, Les droits des victimes devant la CPI le 23 Avril 2007, p.7 ; sur le cite internet, <http://www.fidh.org/Les-droits-des-victimes-devant-la>, du 13/07/2013.

35- Paragraphe 22, de la résolution de AGNU, n° A/RES/60/147 du 16/12/2005.

36- Arnaud. M. HOUEDJISSIN, *Op.cit.*, p.221.

37- Marc Perrin BRICHAMBAUT ; Jean-François DOBELLE et Marie-Reine d'HAUSSY, leçons de droit international public presses des sciences Po, DALLOZ, Paris, 2002, p.203.

38- Jean BAPTISTE, Jeangène VILMER, *Op.cit.*, p.68.

39- Article 37 de projet sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, document élaboré par la commission du droit internationale, a sa 53<sup>ème</sup> session, n° A/CN.4/L.602/Rev.1, du 26 juillet 2001.

- 40- Paragraphe 22, de la résolution de AGNU, n° A/RES/60/147 du 16/12/2005.
- 41- Jean BAPTISTE, Jeangène VILMER, Op.cit, p.69.
- 42- Paragraphe 23, de la résolution de AGNU, n° A/RES/60/147 du 16/12/2005.
- 43- Thomas BESSE, « Les droits des victimes devant la justice pénale internationale : entre certitudes et doutes », centre d'observation de la justice internationale transitionnelle (COJITE), 2012, p.19. URL ; <http://www.cojite.org/actualites-details/items/les-victimes-devant-la-justice-penale-internationale-entre-certitudes-et-doutes.html> , du 18/09/2013.
- 44- Mme la ministre Simone VEIL, présidente (France) ; Desmond TUTU, (Afrique du Sud) ; Tadeusz MAZOWIECKI, (Pologne) ; Arthur NAPOLEON Raymond Robinson, (Trinité-et-Tobago) ; Bulгаа ALKTANGEREL, (Mongolie) ; cité par, Jean BAPTISTE, Jeangène VILMER, Op.cit, p.137.
- 45- ibid, p.138.
- 46- Thomas BESSE ,op.cit, p.19
- 47- Conférence de révision de statut de la cour pénale internationale, op.cit, p.4.
- 48- Sarah PELLET, la place de la victime, in, Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET, droit international pénal, 2eme édition révisée, PEDONE, 2012,p.944.
- 49- Règle 98 de RPP/CPI.
- 50- Sarah PELLET, op.cit, p.944.